



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION " PUBLICITÉ "

Séance du 21 mai 2025

QUORUM REQUIS : 9 VOTANTS : 9		
PRÉSIDENTE	Mme Catherine FALOURD, adjointe au chef du bureau de l'environnement et du développement durable	
BUREAU ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	Mme Milena CHAREYRE secrétariat CDNPS	
	1^{ER} COLLÈGE – État	Représenté par :
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur	Mme Françoise REBOULOT
	Direction départementale des territoires et de la mer du Var (2 voix)	M. Godefroy COQUELET Mme Carole BARRANCO
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Excusée

	2ème COLLÈGE – Élus, collectivités territoriales et EPCI	Représenté par :
	Association des maires du Var	M. BARTHÉLÉMY donne pouvoir à la DREAL PACA
	Conseil départemental	Excusé
	Métropole TPM	M. VINCENT donne pouvoir à la présidente de séance
	3ème COLLÈGE – Associations, professionnels et experts	Représenté par :
	Écologue	M. Yves MORVANT
	Paysagiste	M. Jean-Pierre CLARAC
	AVSANE	M. Marc RAINAUD
	UDVN 83	Non représenté
	4ème COLLÈGE – Représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes	Représenté par :
	Groupe JCDecaux	Excusé
	INSERT	Non représenté
	CITYZ MÉDIA	Non représenté
	E-visions	Excusé

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION " PUBLICITÉ "

Séance du 21 mai 2025

COMMUNE	LE LUC-EN-PROVENCE
DOSSIER	Révision du Règlement local de publicité
PÉTITIONNAIRE	Commune
RAPPORTEUR	DDTM
TEXTES	Code de l'environnement : article L581-14-1 Code de l'urbanisme : articles L153-16 et 17
PRÉSENTATION DU DOSSIER	
Monsieur Dominique LAIN, maire du Luc-en-Provence, Monsieur Frédéric GOMEZ, chargé de mission au service urbanisme de la mairie du Luc-en-Provence et Monsieur Corentin QUELLEC, du bureau d'études GOPUB Conseil, sont invités. M. QUELLEC, diaporama à l'appui, présente les grandes lignes du projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de 2017. Il commence par présenter le cadre légal applicable à la commune du Luc-en-Provence (page 3 et 4 du diaporama). Le projet vise à alléger et améliorer la cohérence de la réglementation des enseignes applicables pour faire démonter les dispositifs les plus impactants. Monsieur QUELLEC rappelle les réunions organisées dans le cadre de l'élaboration de ce projet de révision. A l'issue de ce processus de concertation du public, le projet de RLP arrêté en conseil municipal définit 4 zones de publicité (page 10) : la zone du centre-ville élargie (ZP1), un secteur mixte, divisé en deux sous-secteurs (ZP2-A et ZP2-B) à dominante résidentielle, situé dans l'agglomération principale et dans l'agglomération secondaire de Payette, une zone commerciale des Liébauds (ZP3) et une zone commerciale des Retraches (ZP4). Un tableau (page 11) récapitule les autorisations et interdictions de publicité pour chacune des zones, ainsi que les dimensions de publicités autorisées. Le projet de nouveau RLP définit également 4 zones d'enseignes (page 12) : le centre-ville ancien (ZE1), les secteurs agglomérés hors ZE1 et zones commerciales (ZE2), la zone commerciale des Liébauds (ZE3), ainsi que la zone commerciale des Retraches et la zone industrielle des Lauves (ZE4). Un tableau récapitule (page 13), les normes retenues pour les enseignes figurant dans chaque zone.	

Suite à cette présentation, Madame BARRANCO, instructrice publicité extérieur à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) indique que son service a émis un avis favorable à ce projet de RLP. Les choix arrêtés sont pertinents et prennent compte les observations formulées par les services de l'Etat, notamment en matière d'enseigne et publicité numérique.

Toutefois, Madame BARRANCO relève une mention du rapport transmis par le bureau d'études, page 74 qui précise : « la publicité sur mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble des zones de publicité de la commune, à l'exception de la ZP1 ». Or, dans le projet arrêté, il avait été convenu que la publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP1.

Monsieur QUELLEC indique que cette mention fait référence à l'ancien RLP.

Madame REBOULOT, chargée de mission paysage et publicité à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, souligne que cette mention prête à confusion, car, dans le projet présenté ici, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans de grandes dimensions dans une zone de monuments historiques (surface sucette inférieure ou égale à 8 m²). Même une surface de 4 m² pour la publicité numérique reste un choix très grand pour une telle zone.

Madame REBOULOT ajoute qu'aujourd'hui le centre-ville du Luc-en-Provence comporte assez peu de mobiliers urbains, et il serait souhaitable que cette situation perdure.

Monsieur le maire indique avoir conscience de ces enjeux et insiste sur son souhait d'embellir la commune, au travers de différents projets. Il souhaite un règlement de bon sens, applicable, plutôt qu'un règlement trop précis et difficilement applicable. Il remercie les services de l'État pour la qualité des échanges et des débats.

La présidente de séance demande à Madame BARRANCO de rappeler les réserves formulées par l'UDAP et la DREAL afin de permettre aux membres de connaître tous les enjeux.

L'UDAP n'a émis aucune réserve.

Madame REBOULOT, en qualité de représentante de la DREAL, indique ne pas avoir de réserves, bien que la DREAL déplore la présence de grands formats de publicité en ZP1. Néanmoins, cela reste réglementairement conforme.

Monsieur MORVANT, écologue, souligne qu'il existe 3 espèces protégées sur le plan national sur la zone concernée par le projet de RLP (la tulipe précoce, la tulipe d'Agen et la jacinthe romaine).

Monsieur RAINAUD, représentant de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE), demande au pétitionnaire quelles sont les évolutions du projet de règlement par rapport au précédent, et quels sont les objectifs de ces évolutions.

Monsieur QUELLEC indique que le nouveau règlement vise à plus de réalisme et de pragmatisme par rapport à l'ancien. En effet, l'ancien règlement interdisait par exemple l'usage des couleurs primaires sur les enseignes, ce qui devenait difficile pour certaines activités de se signaler tout en respectant la charte chromatique imposée par leur siège social, comme pour le magasin Lidl par exemple.

De plus, le précédent RLP comptait 6 zones, contre 4 dans le projet actuel. Un redécoupage des zones, selon leurs enjeux, a donc été repensé pour davantage de cohérence.

Les règles d'implantation et de centrage des enseignes par rapport à la surface totale de la vitrine de l'établissement ont également été modifiées pour être plus adaptées au territoire qui ne dispose pas d'un patrimoine historique significatif.

Madame REBOULOT relève également que la publicité sur mobilier urbain était interdite en ZP1 dans l'ancien règlement. Elle sera autorisée aujourd'hui.

Monsieur QUELLEC confirme que ce RLP prévoit des règles de publicité plus souples aux abords des monuments historiques.

Concernant la publicité numérique, Monsieur RAINAUD relève qu'elle était interdite auparavant.

Monsieur QUELLEC confirme cette information. Auparavant, la publicité numérique était interdite, car régie par le Code de l'environnement. Mais la commune ayant gagné en habitants, elle peut être désormais autorisée.

Monsieur RAINAUD interpelle Monsieur le maire sur les impacts attendus de ce nouveau règlement.

Monsieur le maire indique que ce règlement vise à clarifier les règles et les harmoniser. Il s'agit d'améliorer la compréhension des professionnels impactés par ces règles.

Monsieur RAINAUD demande si le projet de règlement est plus ou moins sévère par rapport à ceux d'autres communes.

Madame REBOULOT relève que dans les centre-villes patrimoniaux, les règles de publicité et d'enseigne sont plus sévères que dans le cas du projet de la commune du Luc-en-Provence.

Monsieur CLARAC souligne que le projet devrait être plus global et plus ambitieux, afin de tenir compte du paysage et du changement climatique. Cela améliorerait le fonds de commerce de la commune et contribuerait à l'embellissement urbain.

Monsieur le maire rappelle les embellissements réalisés au cours de son mandat.

La présidente de séance interroge sur le nombre dispositifs recensés en infraction avec le code de l'environnement, et sur la stratégie envisagée par la commune pour ces infractions, suite à la révision du nouveau RLP.

Les représentants de la DDTM et de la DREAL indiquent, de concert, que les enseignes non conformes à ce nouveau RLP disposeront d'un délai de six ans pour se mettre en conformité, et les publicités disposeront d'un délai de deux ans. Toutefois, ce qui était illégal auparavant demeure illégal après l'adoption du nouveau RLP.

Monsieur COQUELET ajoute que l'adoption du nouveau RLP crée aussi, pour la commune, une opportunité pour communiquer sur les nouvelles pratiques et les sanctions auxquelles les contrevenants s'exposent en cas de non-conformité. De manière générale, l'expérience montre que les publicitaires sont rapides à s'aligner sur le nouveau règlement pour éviter les astreintes.

Monsieur le maire indique que, dans un premier temps, les publicitaires seront informés de l'adoption du nouveau règlement, et sensibilisés aux nouvelles pratiques avant de passer à des mesures plus répressives.

Madame REBOULOT indique que l'État s'est engagé à aider les communes à mettre en place une police de la publicité. Des formations pratiques sont d'ailleurs dispensées par la DREAL pour aider les communes à la mise en place de ces pratiques et améliorer l'efficacité de leur action.

Le nouveau règlement est une façon d'en faire la promotion et d'informer les administrés de l'existence de ces règles.

Monsieur COQUELET ajoute qu'enlever la publicité ne nuit pas à l'économie locale. La multiplication de publicités risque, au contraire, de créer un flou. En revanche, la réguler permet d'avoir une publicité propre et d'améliorer sa perception par le public, ce qui la rend plus efficace.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION " PUBLICITÉ "

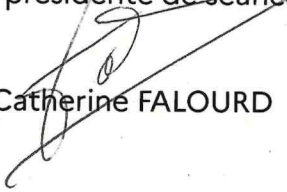
Séance du 21 mai 2025

COMMUNE	LE LUC-EN-PROVENCE
DOSSIER	Règlement local de publicité
PÉTITIONNAIRE	Commune
RAPPORTEUR	DDTM
TEXTES	Code de l'environnement : article L581-14-1 Code de l'urbanisme : articles L153-16 et 17

AVIS DE LA CDNPS

Les membres de la CDNPS sont favorables, à l'unanimité, au projet de règlement local de publicité (RLP) présenté par la commune du LUC-EN-PROVENCE.

La présidente de séance


Catherine FALOURD